

LES FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES ORIGINAIRES DES DOM-TOM A L'OCCASION DES CONGÉS ANNUELS PRIS DANS LEUR TERRITOIRE D'ORIGINE

I - LE CHAMP D'APPLICATION	2
<i>A - LES CONDITIONS TENANT AU SALARIÉ : ÊTRE ORIGINAIRE DES DOM-TOM.....</i>	<i>2</i>
<i>B - LES CONDITIONS TENANT AU SALARIE.....</i>	<i>2</i>
<i>C - LES CONDITIONS TENANT AU VOYAGE.....</i>	<i>3</i>
<i>D - LES CONDITIONS TENANT AU CONJOINT ET AUX ENFANTS A CHARGE.....</i>	<i>3</i>
II - LES MODALITÉS DE PARTICIPATION.....	5
<i>A - LE MONTANT DE LA PARTICIPATION.....</i>	<i>5</i>
<i>B - LES MODALITÉS PRATIQUES</i>	<i>7</i>
<i>C - LES DÉLAIS DE ROUTE</i>	<i>7</i>
III - WEBOGRAPHIE.....	9

I - LE CHAMP D'APPLICATION

A - LES CONDITIONS TENANT AU SALARIÉ : ÊTRE ORIGINAIRE DES DOM-TOM

L'article 41 de la Convention collective nationale du 4 avril 2006 des praticiens conseils prévoit que « le praticien conseil originaire d'un département d'outre-mer et affecté en métropole bénéficie, après 6 mois de présence, d'une participation aux frais de transport engagés à l'occasion de ses congés payés annuels pris dans son département d'origine [...] ».

Seuls les salariés travaillant dans un organisme de Sécurité sociale en métropole et originaires des DOM-TOM peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions.

Par référence aux dispositions similaires applicables aux fonctionnaires et définies par le *décret n°78-399 du 20 mars 1978*^[p.9 - 1] et la *circulaire interministérielle du 5 novembre 1980*^[p.9 - 2], peuvent être considérés comme originaires, les salariés qui exercent effectivement leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont le centre des intérêts moraux et matériels se trouve dans un département ou un territoire d'Outre-mer.

Il appartient au salarié qui demande à bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport, d'en apporter la preuve.

Pour apprécier où se trouve le centre des intérêts du salarié, il peut être tenu compte par exemple du lieu du domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, ainsi que du lieu où le salarié est soit propriétaire ou locataire de biens fonciers, de son domicile avant l'entrée dans un organisme, de son lieu de naissance...

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs, qui ne seraient pas à eux-seuls déterminants (exemple : le lieu de naissance), peuvent se combiner pour établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'intéressé.

C'est l'analyse de chaque situation au regard d'un faisceau de critères qui doit permettre à l'employeur d'apprécier si l'intéressé justifie des liens de rattachement suffisants avec un département ou un territoire d'outre-mer pour bénéficier de ces avantages conventionnels.

B - LES CONDITIONS TENANT AU SALARIE

L'article 1er de l'avenant du 28 mars 1983 relatif aux frais de transport par voie aérienne des agents originaires des Départements et Territoires d'Outre-mer à l'occasion des congés payés annuels pris dans leur pays d'origine, prévoit que "Les agents travaillant dans un organisme de Sécurité sociale métropolitain, originaires des départements d'Outre-mer et des Territoires d'Outre-mer, bénéficieront, après 6 mois de présence, d'une participation aux frais de transport engagés à l'occasion de leurs congés payés annuels pris dans leur département ou territoire d'origine [...]".

1) Être originaire des DOM-TOM

La  *circulaire Ucanss du 3 octobre 1983* précise que seuls les salariés travaillant dans un organisme de Sécurité sociale en métropole et originaires des Dom-Tom peuvent prétendre au bénéfice de cet avenant. Par référence aux dispositions similaires applicables aux fonctionnaires et définies par le  *décret n°78-399 du 20 mars 1978* et la  *circulaire ministérielle du 5 novembre 1980*, peuvent être considérés comme originaires, les salariés qui exercent

effectivement leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont le centre des intérêts moraux et matériels se trouve dans un département ou territoire d'Outre-mer. Il appartient au salarié qui demande à bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport, d'en apporter la preuve.

Pour apprécier où se trouve le centre des intérêts du salarié, il peut être tenu compte par exemple du lieu du domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, ainsi que du lieu où le salarié est soit propriétaire ou locataire de biens fonciers, de son domicile avant l'entrée dans un organisme, de son lieu de naissance, du bénéfice antérieur du délai de route prévu au 7ème alinéa de l'article 38 de la Convention collective...

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs, qui ne seraient pas à eux-seuls déterminants (exemple : le lieu de naissance), peuvent se combiner pour établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'intéressé.

La  circulaire Ucanss du 14 janvier 1993 vient préciser que c'est l'analyse de chaque situation au regard d'un faisceau de critères qui doit permettre à l'employeur d'apprécier si l'intéressé justifie des liens de rattachement suffisants avec un département ou un territoire d'outre-mer pour bénéficier de ces avantages conventionnels.

2) Le salarié doit s'ouvrir droit à l'application de l'avenant du 28 mars 1983

Le remboursement du billet d'avion du conjoint ou des enfants à charge au titre de l'avenant du 28 mars 1983 est subordonné à l'ouverture du droit en faveur du salarié, ce qui suppose que le salarié accomplisse le voyage aller - retour.

En d'autres termes, les enfants à charge d'un salarié originaire des Dom-Tom, ne peuvent prétendre de leur propre chef au remboursement des frais de voyage engagés à l'occasion d'un congé. Ce droit dépend directement de celui dont bénéficie le salarié.

Dès lors, un salarié dont seul le conjoint est originaire des Dom-Tom ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport à l'occasion de ses congés annuels pris dans les Dom-Tom au seul motif que son conjoint est lui-même originaire des Dom-Tom. Il appartient au salarié d'apporter la preuve que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve dans les Dom-Tom.

C - LES CONDITIONS TENANT AU VOYAGE

L'article 41 prévoit que pour bénéficier de la participation des organismes à la prise en charge des frais de transport, les agents concernés doivent justifier du paiement du billet et de l'accomplissement du voyage aller et retour.

D - LES CONDITIONS TENANT AU CONJOINT ET AUX ENFANTS A CHARGE

Outre la prise en charge des frais de transport des agents visés ci-dessus, sont également pris en charge les frais de transport de leurs conjoints ainsi que de leurs enfants à charge au sens de la législation sociale (article L513^[p.9 - 3] du Code de la Sécurité sociale).

En l'absence de disposition spécifique en la matière, il a été admis que si les conditions de la prise en charge des frais de transport du conjoint ou des enfants à charge ne sont pas liées à une exacte similitude de leurs dates de séjours avec celle du salarié, il est néanmoins exigé qu'une période coïncide avec celle du salarié de l'organisme, peu important que les dates de départ ou de retour de l'agent et de son conjoint ne soient pas rigoureusement identiques, à partir du moment où les conditions ci-dessous sont remplies :

- droit ouvert en faveur du salarié ;
- période de congé commune pour le salarié et ses ayants-droits.

II - LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

A - LE MONTANT DE LA PARTICIPATION

1) La périodicité de la prise en charge

L'avenant du 28 mars 1983 prévoit les deux options suivantes :

- soit tous les 4 ans : le remboursement du prix du billet d'avion au tarif le moins coûteux,
- soit tous les ans : la prise en charge à 30 % du voyage sur la base du tarif le moins coûteux.

En vue d'un assouplissement des conditions d'utilisation des formules prévues par le dispositif conventionnel, il a été admis les modalités suivantes par  *circulaire de l'Ucanss du 10 novembre 1986* :

- prise en charge à 50% la deuxième année, du prix du billet d'avion au tarif le moins coûteux lorsque l'agent n'aura pas demandé le bénéfice de l'avantage de 30% pendant la première année du cycle,
- prise en charge à 75% du prix du billet d'avion sur la base du tarif défini ci-dessus lorsque l'agent n'aura pas demandé le bénéfice de l'avantage de 30 % pendant deux années consécutives. Dans ce cas, il pourra utiliser la formule à 75% la 3ème année.

Enfin, par  *circulaire de l'Ucanss du 14 janvier 1993*, reprenant les termes de la  *circulaire de l'Ucanss du 21 avril 1988*, il a été précisé aux organismes qu'il était possible , à leur niveau, d'adopter une variété plus grande de solutions, sous réserve qu'au total les charges en découlant n'excèdent pas celles résultant d'un remboursement à 100% sur 4 ans. C'est ainsi, par exemple, qu'il est possible qu'un salarié bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 100% deux années consécutives. Dans ce cas, la prise en charge des billets d'avion à hauteur de 100% par l'employeur est subordonnée à la condition que le salarié n'ait sollicité aucune prise en charge les trois années qui précèdent la première demande, la seconde demande ayant uniquement pour effet de le priver de toute nouvelle participation au cours des trois années suivantes.

Exemple 1: Un salarié a bénéficié d'une prise en charge à 100% en août 2022. Peut-il bénéficier d'une prise en charge à 75% pour des congés en mai 2025 ?

Il convient de raisonner en période de prise des congés. Ainsi, la dernière prise en charge datant du mois d'août 2022 (période de prise du 1er mai 2022 au 30 avril 2023), le salarié se situe en mai 2025 dans le 3ème cycle d'indemnisation (1ère période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, 2ème période du 1er mai 2024 au 30 avril 2025, 3ème période du 1er mai 2025 au 30 avril 2026), de sorte qu'il peut bénéficier d'une prise en charge à 75% en mai 2025.

- Cycle 1 : première période de 4 ans
 - 1er mai 2019 - 30 avril 2020
 - 1er mai 2020 - 30 avril 2021
 - 1er mai 2021 - 30 avril 2022
 - 1er mai 2022 - 30 avril 2023 : prise en charge à 100% en août 2022.
- Cycle 2 : deuxième période de 4 ans
 - 1er mai 2023 - 30 avril 2024
 - 1er mai 2024 - 30 avril 2025
 - 1er mai 2025 - 30 avril 2026 : peut bénéficier d'une prise en charge à 75% en mai 2025.
 - 1er mai 2026 - 30 avril 2027

Exemple 2: Un salarié est entré dans votre organisme le 23 octobre 2023 mais a une date d'ancienneté fixée au 06 juillet 2020. Il demande une prise en charge pour décembre 2024.

Concernant la détermination des cycles de 4 ans, le droit à la prise en charge est ouvert après 6 mois de présence. Aussi, il a été arrêté que la notion de "présence" permettant l'ouverture du droit s'apprécie au regard de l'ancienneté. En l'absence de précision, il convient de considérer que cette notion s'apprécie à compter de la date d'entrée dans l'institution et non de l'organisme.

La notion d'« année de prise en charge » s'entend par année de prise de congés (du 1er mai N au 30 avril N+1). Dès lors, le 1er cycle de prise en charge débute en principe à partir de l'exercice de congés payés durant lequel le salarié acquiert 6 mois d'ancienneté.

Ici, la date à prendre en compte pour le calcul des cycles est la date d'entrée dans l'organisme de l'agent, soit le 6 juillet 2020.

Dans ce cas, elle a atteint les 6 mois d'ancienneté le 5 janvier 2021. Elle se trouverait ainsi actuellement dans la première année de son nouveau cycle, et pourrait bénéficier d'une prise en charge à 30%.

- Cycle 1 : première période de 4 ans
 - 1er mai 2020 - 30 avril 2021
 - 1er mai 2021 - 30 avril 2022
 - 1er mai 2022 - 30 avril 2023
 - 1er mai 2023 - 30 avril 2024
- Cycle 2 : deuxième période de 4 ans
 - 1er mai 2024 - 30 avril 2025 : demande une période prise en charge pour décembre 2025 -> peut bénéficier d'une prise en charge de 30%

Exemple 3: Un salarié est embauché le 1er février 2022 et souhaite avoir une prise en charge de ses frais de transport DOM.

- Cycle 1 : première période de 4 ans
 - 1er mai 2022 - 30 avril 2023 : l'agent a donc 6 mois d'ancienneté le 31 août 2022.
 - 1er mai 2023 - 30 avril 2024
 - 1er mai 2024 - 30 avril 2025 : demande une prise en charge en juin 2024 -> 75%.
 - 1er mai 2025 - 30 avril 2026

Le praticien conseil peut opter parmi deux solutions pour la prise en charge :

- soit tous les 4 ans : le remboursement du prix du billet d'avion au tarif le moins coûteux ;
- soit tous les ans : la prise en charge à 30% du voyage sur la base du tarif le moins coûteux.

En vue d'un assouplissement des conditions d'utilisation des formules prévues par le dispositif conventionnel, il a été admis les modalités suivantes par circulaire de l'Ucanss du 10 novembre 1986 :

- prise en charge à 50% la deuxième année, du prix du billet d'avion au tarif le moins coûteux lorsque l'agent n'aura pas demandé le bénéfice de l'avantage de 30% pendant la première année du cycle ;
- prise en charge à 75% du prix du billet d'avion sur la base du tarif défini ci-dessus lorsque l'agent n'aura pas demandé le bénéfice de l'avantage de 30 % pendant deux années consécutives. Dans ce cas, il pourra utiliser la formule à 75% la 3ème année.

2) Le principe du non-cumul des avantages

L'article 3 de l'avenant du 28 mars 1983 prévoit que "lorsque le conjoint travaille, une attestation de son employeur est exigée avant le départ pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'avantages identiques ou n'est pas susceptible d'en bénéficier au titre de la même période de référence".

La période de référence correspond à chaque cycle (de 4 ans) d'exercice du droit au remboursement total ou partiel. Ainsi que le souligne la  circulaire Ucanss du 14 janvier 1993, l'objet de cette disposition est d'éviter une simultanéité de prise en charge financière à l'occasion d'un même exercice de congés conduisant à permettre à l'agent de bénéficier d'un total de participation supérieur aux frais réellement engagés. Aussi, pour chaque demande, l'employeur doit s'assurer de l'existence ou non d'une autre demande intervenant au cours de la période de prise de congés allant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et de compléter, le cas échéant, la participation dont peut bénéficier un agent du chef d'un autre organisme employeur. Il faut bien entendu dans ce cas, que le droit de l'agent lui-même soit bien ouvert au titre de l'année considérée.

Exemple : Si un agent justifie que son conjoint peut prétendre à l'occasion des congés annuels d'une prise en charge de ses frais de voyage par son employeur à hauteur de 70%, il pourra prétendre à une participation, dans le cadre de l'avenant du 28 mars 1983, équivalente à 30 % des frais, sous réserve que son droit soit effectivement ouvert cette année-là.

L'article 41 de la Convention collective du 4 avril 2006 prévoit que « lorsque le conjoint (ou situation assimilée) travaille, une attestation de son employeur est exigée avant le départ pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'avantages identiques ou n'est pas susceptible d'en bénéficier au titre de la même période de référence ».

La période de référence correspond à chaque cycle (de 4 ans) d'exercice du droit au remboursement total ou partiel. L'objet de cette disposition est d'éviter une simultanéité de prise en charge financière à l'occasion d'un même exercice de congés conduisant à permettre à l'agent de bénéficier d'un total de participation supérieur aux frais réellement engagés.

Aussi, pour chaque demande, l'employeur doit s'assurer de l'existence ou non d'une autre demande intervenant au cours de la période de prise de congés allant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et de compléter, le cas échéant, la participation dont peut bénéficier un agent du chef d'un autre organisme employeur. Il faut bien entendu dans ce cas que le droit de l'agent lui-même soit bien ouvert au titre de l'année considérée.

Exemple : Si un agent justifie que son conjoint peut prétendre à l'occasion des congés annuels d'une prise en charge de ses frais de voyage par son employeur à hauteur de 70%, il pourra prétendre à une participation, dans le cadre de l'article 41, équivalente à 30 % des frais, sous réserve que son droit soit effectivement ouvert cette année-là.

B - LES MODALITÉS PRATIQUES

L'article 2 de l'avenant du 28 mars 1983 prévoit que pour bénéficier de la participation des organismes à la prise en charge des frais de transport, les agents concernés doivent justifier du paiement du billet et de l'accomplissement du voyage aller et retour.

C - LES DÉLAIS DE ROUTE

L'article 38 c) dispose : « il peut être accordé chaque année un délai de route de deux jours aux agents titulaires originaires des départements ou territoires d'outre-mer et travaillant dans les organismes de Sécurité sociale ou leurs établissements en Métropole. »

« Ce délai de route est attribué à l'occasion de la prise de congé annuel, lorsque celui-ci se déroule dans le département ou territoire d'outre-mer d'origine à condition qu'il soit situé à plus de 5 000 km du lieu où travaille l'agent ».

L'article 40 prévoit qu' "il peut être accordé chaque année un délai de route de 2 jours aux praticiens conseils originaires des départements d'Outre-mer et affectés en métropole.
Ce délai de route est attribué à l'occasion de la prise de congé annuel, lorsque celui-ci se déroule dans leur lieu d'origine à condition qu'il soit situé à plus de 5 000 kms du lieu où travaille le praticien conseil".

III - WEBOGRAPHIE

1.
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000863906/>
2.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000865457>
3.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006743284